

Brochure n° 3052

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 1996. – PHARMACIE D’OFFICINE**

ACCORD DU 15 JANVIER 2018  
RELATIF AUX SALAIRES POUR L’ANNÉE 2018

NOR : ASET1850407M  
IDCC : 1996

Entre :

FSPF ;

USPO,

D’une part, et

CFTC santé sociaux ;

UFIC UNSA ;

Pharmacie LABM FO,

D’autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Vu l’article 8 des dispositions générales de la convention collective nationale étendue de la pharmacie d’officine du 3 décembre 1997,

**Article 1<sup>er</sup>**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la valeur du point conventionnel de salaire dans la branche professionnelle de la pharmacie d’officine est fixée à 4,425 € de l’heure sur la base de référence du coefficient 100 de la convention collective susvisée.

**Article 2**

Le salaire mensuel garanti au coefficient 100, excluant toutes primes, est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à 1 499 € brut sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

**Article 3**

Il est créé, entre les coefficients 100 à 230 inclus, une courbe de raccordement s’établissant comme suit :

*(En euros.)*

COEFFICIENT	SALAIRE
100	1 499,00
115	1 504,15

COEFFICIENT	SALAIRE
125	1 507,58
130	1 509,30
135	1 511,01
140	1 512,73
145	1 514,45
150	1 516,16
155	1 517,88
160	1 519,59
165	1 521,31
170	1 523,03
175	1 524,74
190	1 529,89
200	1 533,32
220	1 540,19
225	1 541,90
230	1 543,62

#### **Article 4**

Le présent accord prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et fera l'objet d'une demande d'extension à l'initiative de la partie la plus diligente.

Conformément à la faculté qui leur est offerte par la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises, les parties signataires s'accordent pour demander l'application la plus rapide possible de l'arrêté d'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 15 janvier 2018.

(Suivent les signatures.)